

**PORTANT REGLEMENTATION D'UNE
ZONE DE CHANTIER -
ROUTE DE LYON**

Le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu La demande de la société **SCI DU VILLAGE** en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant que des travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers

Considérant la demande de la société **SCI DU VILLAGE**,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **29/09/2025** et jusqu'au **31/12/2026**, entre **08 heures et 18 heures**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Sur les lieux et voies ci-après :

- **ROUTE DE LYON (D520)**

Les travaux suivants :

- **Installation d'une zone de chantier**
- **Stationnement des véhicules de chantier au droit de la zone délimité dans le plan en annexe.**

Le stationnement des véhicules est interdit et réputé gênant devant le n°49.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Réglementation générale :

Les entrées riveraines devront être assurées pendant toute la durée des travaux.

Les cheminements piétons, devront être maintenus, aucun engin de chantier ne devra les encombrer.

Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux publics sur la zone de travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K10.

Les engins de travaux publics ne devront en aucun cas stationner en dehors de l'emplacement prévu par le présent arrêté en dehors des heures normales de chantier (08 h à 18 h) ainsi que les soirs et week-ends.

Les zones de stockage ne devront en aucun cas gêner les usagers et être limitées à leur strict minimum (cf : voir Plan en annexe).

Elles devront être balisées et les sites devront être remis dans leur état d'origine à l'issue.

Balisage du chantier :

L'immobilisation du domaine public nécessaire aux travaux (places de stationnement, accotements...) ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal devront être effectifs tout au long des travaux ; La mise en place du dispositif réglementaire est à la charge du demandeur.

L'entreprise devra assurer le maintien et l'entretien des dispositifs pendant toute la durée des travaux jusqu'au repli.

La signalisation temporaire de chantier ainsi que le balisage du chantier (séparateur plastique, rubalise, chevron K8 etc....) seront vérifiés et l'entreprise chargée des travaux veillera à leur maintien pendant toute la durée des travaux et à leur remplacement en cas de détérioration ou disparition.

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place des panneaux d'information de part et d'autre de la zone de travaux indiquant son nom ainsi que le nom du concessionnaire ; le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sur ces mêmes panneaux.

Propreté des voiries aux abords du chantier :

L'entreprise devra maintenir en parfait état de propreté des voiries communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, balayer les chaussées des salissures par moyen mécanique ou manuel.

- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société **SCI DU VILLAGE**.
- Article 3 :** Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 4 :** Toutes interventions des services techniques de la ville, en cas de danger pour les usagers, sera facturée à l'entreprise.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de LE GRAND LEMPS, Monsieur le policier municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apprieu le,

03 OCT. 2025

Le Maire

Monsieur Dominique PALLIER



ANNEXE ARRETE N°

- Délimitation de la zone de chantier et de l'espace de stationnement –
sis 49 route de Lyon – 38140 APPRIEU -



Parcelle n°1002 - Section AK



Bande de trottoir de 2m de large pour stationnement des engins de chantier